

UIOM à BOUROGNE

REF. : S90/EI/LB/CI-GVe 2004-0726C
AP n° 200412162178

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° I.5 du 6 octobre 1999 autorisant le S.E.R.T.R.I.D à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de BOUROGNE ;
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 renforçant d'une part les prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé, et imposant d'autre part à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique concernant les conditions de mise en conformité de son installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 200402110226 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur DELARUE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'étude technico-économique remise en réponse par le S.E.R.T.R.I.D le 26 juin 2003 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 13 octobre 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 novembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques

applicables aux installations soumises aux dispositions du présent Code de l'Environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé et sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé et notamment de ses articles 6, 7, 10, 18, 26 et 28 de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

1.1. - Objet de l'autorisation

Les dispositions de l'arrêté I.5 du 6 octobre 1999 et de l'arrêté du 2 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent, et qui concernent l'exploitation :

- d'un centre de tri conditionnement des produits recyclables issus des ménages et des artisans commerçants,
- d'une usine d'incinération avec récupération de chaleur de résidus urbains, de déchets industriels ou commerciaux banals assimilables et des matières sèches de boues de station d'épuration,
- d'une plate-forme couverte de maturation des mâchefers.

Cet ensemble est implanté sur la zone industrielle et portuaire de BOUROGNE (section : AK ; parcelle n° 12, superficie : 79 650 m²).

1.2. - Liste des installations autorisées

| N° | Désignation des activités | Class. | Installations autorisées |
|------|--|----------------|--|
| 322 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A - Station de transit B - Traitement 4. Incinération | A A | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de tri de déchets ménagers et assimilables : 10 000 t/an de déchets entrants. ▪ Une plate-forme de maturation de mâchefers. <p>Capacité maximale de traitement 85 000 t/an OM + D.I.B. + 4 500 t/an de boues (matières sèches) La capacité maximale horaire est de 12,4 t/h avec un P.C.I. moyen de 9 700 kJ/kg</p> |
| 2662 | Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques(stockage de) : 2. Plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc..., pouvant être azotés ou halogénés Le volume étant : a) supérieur ou égal à 200 m ³ | A | <p>Quantité maximale stockée en vrac et triée de 1 000 m³.</p> <p>Installations situées sur le centre de tri conditionnement.</p> |

| N° | Désignation des activités | Class. | Installations autorisées |
|------|--|--------|---|
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | D | 3 compresseurs d'air : puissance totale : 396 kW. Situés dans l'enceinte de l'usine d'incinération. |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h | D | Un poste de distribution de carburant d'un débit de 5,6 m ³ /h. |
| 1530 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues(dépôts de) : La quantité stockée étant : 2. Inférieure à 1 000 m ³ | N.C. | Quantité maximale stockée : 990 m ³ (produits en vrac et triés). Situés sur le centre de tri conditionnement |

Légende : Class. : Classement - A : Autorisation - D : Déclaration - N.C. : Non classable

1.3. - Description de l'établissement

L'installation autorisée est constituée des entités suivantes :

➤ Centre de tri conditionnement :

Le site destiné à recevoir l'unité de tri s'organise en 2 parties principales :

- une zone extérieure,
- un bâtiment.

Le bâtiment qui reçoit le centre de tri s'organise en 3 parties :

- une zone de réception des produits de collectes sélectives,
- une zone de traitement des déchets associant tri mécanique et tri manuel,
- une zone de conditionnement et de stockage des matériaux triés.

➤ Usine d'incinération :

Constituée d'un bâtiment entièrement clos abritant :

- une aire de déchargement des camions apportant les déchets,

- une fosse de réception étanche offrant une capacité de stockage de 3 500 m³ pour les déchets,
- un ensemble pont-roulant/grappin assurant l'alimentation en déchets des trémies de chargement des fours,
- deux lignes d'incinération constituées chacune :
 - d'un four à grille équipé d'un brûleur d'allumage et d'arrêt, alimenté par du fioul domestique, d'une puissance de 8 MW, d'une chambre de post combustion, d'un cendrier décentreur et d'un crible pour l'évacuation des mâchefers et ferrailles,
 - d'un échangeur thermique ou « chaudière » alimentant un groupe turbo alternateur à condensation par l'intermédiaire de vapeur à une pression de 40 bars pour un débit de 20 t/h,
 - d'un traitement non catalytique des oxydes d'azote par injection d'urée dans le four,
 - d'un traitement semi-humide des acides, poussières, métaux lourds, dioxines et furannes constitué d'une tour de réaction et d'un filtre à manches. Du lait de chaux sera injecté en tête du réacteur pour neutraliser les polluants acides. Du coke de lignite sera injecté en amont du filtre à manches pour traiter les dioxines et furannes. Les poussières, métaux lourds et résidus de traitement seront piégés dans le filtre à manches.

➤ Plate-forme couverte de maturation et de stockage des mâchefers :

Une plate-forme couverte de maturation et de stockage des mâchefers de l'usine d'incinération ayant une surface d'environ 5 300 m².

La phase de maturation active étant d'environ 3 mois, la capacité de stockage est d'environ 6 mois, permettant un tampon destiné à absorber les fluctuations de débouchés.

Cette plate-forme sera séparée en 3 parties distinctes :

- l'aire de maturation,
- l'aire de stockage des mâchefers classés valorisables,
- l'aire de stockage des mâchefers classés stockables.

➤ Installations annexes :

Stockage de combustible : une cuve enterrée, double paroi, de 20 m³ sera mise en place sur le site pour le stockage du fioul domestique. Une pompe de distribution de 5,6 m³/h servira au remplissage du réservoir des engins et véhicules, à l'usage exclusif du centre de traitement.

1.4. - Capacités de l'établissement

Les capacités maximales de traitement autorisées sont de :

- 6,2 tonnes de déchets à l'heure par four, soit 12,4 t/h pour l'usine (pour un PCI moyen de 9 700 kJ/kg),
- 15 000 tonnes par an pour les D.I.B.,

- 70 000 tonnes par an pour les ordures ménagères ; cette quantité pourra être portée à 85 000 tonnes par an selon la quantité de D.I.B. à traiter, sous réserve que la somme des quantités "ordures ménagères + D.I.B." reste inférieure ou égale à 85 000 tonnes.
- 4 500 tonnes par an pour les matières sèches de boues de stations d'épuration.

La puissance thermique maximale autorisée pour l'usine est de 33,4 MW.

1.5. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.6. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux du 20 septembre 2002.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de six titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 fixe les règles particulières applicables au centre de tri-conditionnement.
- le titre 4 présente les prescriptions applicables à la plate-forme de stockage et de maturation des mâchefers.
- le titre 5 regroupe les règles particulières applicables aux installations de stockage de matières plastiques.
- le titre 6 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, par tout moyen approprié (téléphone, fax, ...), avec mention des effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et des mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard le 30 juin 2007.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend les éléments suivants :

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.

- Bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 30.11.
- Synthèse du registre de suivi des incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques.
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Bilan des quantités de déchets produits par le centre avec leurs conditions de valorisation et leurs modalités d'élimination.
- Bilan de l'activité du centre de tri récapitulant les déchets triés et éliminés durant le trimestre écoulé. Seront en particulier mentionnés :
 - le poids total des apports,
 - le poids de chaque catégorie de déchets triés et valorisés, ainsi que la filière de recyclage,
 - le poids des déchets destinés à l'incinération.
- Résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM.
- Déclaration récapitulant les mâchefers triés et éliminés durant le trimestre écoulé et mentionnant :
 - le poids total des mâchefers,
 - le poids de chaque catégorie de mâchefers, ainsi que la filière de valorisation ou d'élimination.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée avec toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires permettant l'interprétation de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30.11 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 30.10,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété, avant le 31 mars de l'année suivante, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus ainsi que les éléments suivants :

- le calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - ◆ des flux moyens annuels de substances faisant l'objet d'une limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - ◆ des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 32.5, par tonne de déchets incinérés.
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 32.5.
- un porté à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus ...
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
- le bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant au Conseil Départemental d'Hygiène du département du Territoire de Belfort.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12. - DOSSIER D'INFORMATION

L'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année avant le 31 mars un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 13. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance est réunie régulièrement. A cette occasion, l'exploitant présente au public l'information concernant les problèmes posés par le centre de traitement des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine ainsi que la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est rendue destinataire des résultats de la surveillance dans l'environnement telle que prévue à l'article 30.12.

ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE 16. - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

16.1. - Principes généraux

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Les deux cheminées d'évacuation des gaz issus de l'incinération seront habillées d'une structure leur permettant de s'intégrer à l'architecture générale de l'ouvrage.

Les abords de l'établissement, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules et de conteneurs doivent être aménagés (pente, revêtement, ...), et faire l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

16.2. - Clôture

L'usine doit être entourée d'une clôture efficace et robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

16.3. - Portes et contrôle de l'accès à l'établissement

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

16.4. - Voies de circulation

Les rayons de courbure des voies et la disposition des aires de circulation doivent permettre une évolution aisée des véhicules. Celles qui desservent les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules s'effectue en marche avant. Les voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens, ni à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

16.5. - Tuyauteries aériennes

Le franchissement des voies et aires de circulation par des tuyauteries aériennes doit s'effectuer à une hauteur minimale de 4,3 mètres.

16.6. - Tuyauteries enterrées

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et les aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

16.7. - Maîtrise foncière

Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment à usage d'habitation étranger à l'activité de l'établissement. Toutes dispositions doivent être prises, si nécessaire, pour garantir, dans le temps, le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, établissement de servitudes non aedificandi...).

ARTICLE 17. - RISQUES LIÉS AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Chapitre II

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement du gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU

19.1. - Généralités et consommation

Les installations sont alimentées à partir :

- du réseau urbain d'eau potable pour une consommation moyenne annuelle de 20 000 m³,
- de deux forages de prélèvement en eau de nappe pour un volume maximum annuel de 54 000 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités à 150 m³/j en eau de nappe avec deux ouvrages de prélèvement.

19.2. - Forages de prélèvement

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

19.3. - Alimentation en eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 20. - COLLECTE ET ELIMINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

20.1. - Nature des effluents

On distingue :

- Les eaux sanitaires,
- Les effluents industriels,
- Les eaux de parking,
- Les eaux susceptibles d'être polluées.

20.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

20.3. - Les effluents industriels

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux d'extinction des mâchefers et des égouttures provenant de l'aire de stockage des mâchefers,
- des eaux de lavage des sols,
- des purges et vidanges du circuit eau-vapeur de l'unité de valorisation énergétique,
- de la préparation des eaux de chaudière (deminéralisation).

Ces effluents sont intégralement réutilisés pour l'extinction des mâchefers.

Les éventuels autres effluents industriels, tels que jus de fosse, sont éliminés en tant que déchets selon les dispositions du présent arrêté.

20.4. - Les eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux de toiture et les autres eaux dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée sont collectées et acheminées vers la réserve d'eau incendie. La surverse de cette réserve est dirigée vers le milieu naturel (fossé puis rivière " l'Allaine").

20.5. - Les eaux de parking et de voirie

Les eaux de parking et de voirie sont collectées, transitent par le bassin défini à l'article 24, puis sont traitées dans une installation de débouage-déshuilage. Elles sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (fossé puis rivière " l'Allaine ").

20.6. - Nettoyage des appareils ou des sols

Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés avec les déchets de l'établissement.

20.7. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

20.8. - Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les moyens de stockage ou de traitement,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 21. - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET ET CONTROLES

Sur chacune des canalisations de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et son aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur demande de la police de l'eau. Les agents des services publics chargés du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet autorisées.

L'exploitant, doit, à leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- PH : compris entre **5,5** et **8,5**
- Température : < **28°C**
- Hydrocarbures : < **10** mg/l
- Matières en suspension : < **30** mg/l
- DCO : < **35** mg/l
- Métaux lourds : < **5** mg/l

Une analyse des concentrations portant sur ces paramètres est réalisée annuellement au niveau des différents points de rejet.

ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

L'évacuation de produits répandus accidentellement doit être effectuée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes établies par l'exploitant fixent la conduite à tenir en pareilles circonstances.

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et propres. Ces rétentions doivent être correctement entretenues. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers, à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 24. - BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'établissement est pourvu d'un bassin de confinement apte à canaliser et à contenir les écoulements d'eaux d'incendie susceptibles d'être pollués. Ce bassin sera équipé sur son point de rejet :

- soit d'une pompe de relevage à commande manuelle pour l'évacuation des eaux de pluie,
- soit d'une vanne facilement et rapidement obturable ou d'un système équivalent.

Son volume libre est d'au moins 600 m³.

ARTICLE 25. - RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les cuves enterrées seront du type double paroi associée à un détecteur de fuite inter-paroi dont l'efficacité sera testée périodiquement. Elles seront munies de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage.

ARTICLE 26. - EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

L'orifice de remplissage de tout dépôt de produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux doit être équipé d'un dispositif anti-débordement, en particulier la cuve d'huile.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide qu'il contient. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction ou par son utilisation, produire de déformation ni de perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant une mesure directe doit être obturé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit qu'il contient.

ARTICLE 27. - AMENAGEMENT DES TUYAUTERIES

Les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection des fuites.

Le caniveau doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être étanche et résistant à l'action des produits véhiculés,
- faire office de capacité de rétention en cas de rupture de la tuyauterie,
- être aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir les écoulements éventuels à l'aide d'un dispositif manuel,
- être visitable et permettre les réparations de la tuyauterie,
- ne pas communiquer avec les réseaux de collecte des eaux pluviales ou sanitaires.

Chapitre III

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 28. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

Les installations doivent être équipées de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les installations d'incinération doivent être maintenues, en permanence, en dépression de façon à éviter toute émanation extérieure de gaz ; cette dépression doit faire l'objet d'un contrôle permanent approprié déclenchant une alarme retransmise au poste de surveillance en cas de dépassement des valeurs de consigne.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

29.1. - Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

29.2. - Conditions de combustion

Les conditions d'incinération en terme de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène sont fixées de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

29.3. - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fuel domestique.

29.4. - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 ° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 30.11 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 30. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

30.1. - Conditions d'évacuation des rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées d'une altitude minimale de 39 mètres par rapport au niveau moyen du sol environnant l'usine.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère en évitant les rabattements. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

30.2. - Vitesse et température d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s. La température au niveau du débouché à l'atmosphère est au minimum de 140°C.

30.3. - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les autres appareils de mesure mis en place pour procéder aux autres contrôles exigés par le présent arrêté doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, en particulier pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (notamment pour le calibrage des appareils à principe optique).

30.4. - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les flux sont exprimés par ligne de four.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière (mg/m ³) | Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³) | Flux en g/h |
|--|--|---|-------------|
| Poussières totales | 10 | 30 | 400 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) | 10 | 20 | 200 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 | 60 | 400 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 | 4 | 40 |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 200 | 2 000 |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 200 | 400 | 8 000 |

c) Métaux

| Paramètre | Valeur mg/m ³ | Flux g/h |
|---|--------------------------|----------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 | 2 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 | 2 |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0,5 | 20 |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

| Paramètre | Valeur | Flux en g/h |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ | 4 × 10 ⁻⁶ |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

30.5. - Caractéristiques des rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être non colorés en marche normale (si ce n'est la vapeur d'eau), et ne pas être à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne au voisinage.

30.6. - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30.11 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Afin de pallier l'indisponibilité des appareils de mesure présents sur chacune des deux lignes d'incinération, un appareil de mesure identique sera installé en secours. Il pourra, le cas échéant, suppléer indifféremment l'un ou l'autre des appareils défaillants.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

30.7. - Fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux

L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence par le biais d'un suivi approprié du bon fonctionnement des différentes entités constituant le système de traitement des effluents atmosphériques, et en particulier de :

- l'incinération des gaz de combustion (température, temps de séjour et taux d'oxygène),
- l'injection de lait de chaux,
- l'injection de coke de lignite,
- la filtration par le filtre à manches.

L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécifique les incidents de fonctionnement de ces dispositifs, en y faisant apparaître :

- la date,
- la durée,
- les mesures prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé au cours de ces incidents et/ou après ces derniers.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

30.8. - Groupe électrogène de secours

L'installation doit être pourvue d'un groupe électrogène de secours d'une puissance suffisante pour maintenir un fonctionnement normal des installations en cas de panne électrique et éviter ainsi toute source de nuisance supplémentaire dans l'environnement.

30.9. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 30.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 30.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 30.4 ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 30.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 30.4 :

| | |
|---------------------------|-----------|
| - Monoxyde de carbone | 10 p. 100 |
| - Dioxyde de soufre | 20 p. 100 |
| - Dioxyde d'azote | 20 p. 100 |
| - Poussières totales | 30 p. 100 |
| - Carbone organique total | 30 p. 100 |
| - Chlorure d'hydrogène | 40 p. 100 |
| - Fluorure d'hydrogène | 40 p. 100 |

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 30.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

30.10. - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

| Paramètre | Fréquence minimale de surveillance |
|---|------------------------------------|
| Température | continue |
| Oxygène | continue et semestrielle |
| Vapeur d'eau | continue et semestrielle |
| Monoxyde de carbone (CO) | continue et semestrielle |
| Poussières totales | continue et semestrielle |
| Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.) | continue et semestrielle |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | continue et semestrielle |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | continue et semestrielle |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | continue et semestrielle |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | semestrielle |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | semestrielle |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | semestrielle |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | semestrielle |
| Dioxines et furannes | semestrielle |

Les campagnes de mesure semestrielles sont effectuées par un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'indiquer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

30.11. - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, concernant au minimum les dioxines/furannes d'une part et les métaux d'autre part.

En ce qui concerne les dioxines et les furannes, cette surveillance est mise en place dès la notification du présent arrêté. Elle consiste en deux analyses annuelles (mi-avril et fin septembre) du lait issu d'exploitations de FROIDEFONTAINE et de MEZIRE. Les exploitations retenues sont celles figurant dans l'état initial du dossier de demande d'autorisation.

Pour ce qui est de la surveillance des métaux, elle sera requise à compter du 28 décembre 2005. Le programme correspondant sera présenté au moins 6 mois avant sa mise en œuvre à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre IV

Déchets

ARTICLE 31. - RÈGLES D'ADMISSION DES DECHETS

31.1. - Déchets autorisés

Seuls les déchets suivants, provenant de Franche-Comté ou du Haut-Rhin, peuvent être admis, dans le respect des plans départementaux de déchets concernés. A titre exceptionnel, peuvent également être admises les ordures ménagères provenant d'incinérateurs en arrêt technique, sous réserve de la conformité avec les plans départementaux correspondants :

- Dans le centre de tri et de conditionnement :

- ◆ les déchets recyclables secs issus de collecte sélective des ménages provenant :
 - ↳ soit d'apport volontaire à des points tri,
 - ↳ soit de la collecte des déchets recyclables en porte à porte.

Les déchets des artisans commerçants tels que papiers, cartons, métaux et fibres plastiques seront également acceptés.

- Dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères :

- ◆ ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales,
- ◆ déchets de démolition assimilables aux ordures ménagères,
- ◆ déchets industriels ou commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, cartons, plastiques, déchets de cantines, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets de ménage eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière,
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ni ne contiennent de telles matières,
- ◆ matières sèches de boues de stations d'épuration.

Sont, par conséquent, interdits notamment :

- les déchets dangereux tels que visés par le décret du 18 avril 2002,
- les déchets de voirie et d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux,

et en règle générale, tous déchets qui, de par leur nature, leurs caractéristiques, leurs quantités, leur état ou conditionnement seraient de nature à perturber les conditions d'incinération des ordures ménagères, à entraîner une nuisance spécifique ou à introduire un risque de dépassement des normes de rejet fixées à l'article 30.4.

31.2. - Information préalable – acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, ou aux collectivités de collecte, ou encore au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

31.3. - Contrôle d'admission

Lors de toute livraison de déchets, l'exploitant :

- effectue une pesée des déchets,
- contrôle l'absence de radioactivité du chargement.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet.

L'origine, la nature et le poids des déchets, le nom du transporteur, la date et l'heure de livraison, sont consignés sur un document conservé en archives pendant au moins trois ans.

31.4. - Stockage

Les déchets et les résidus de traitement (cendres, mâchefers, boues, etc...) ne peuvent être déposés qu'aux endroits prévus à cet effet.

31.5. - Fosse de réception

La fosse de réception des résidus urbains à traiter doit être construite en matériaux très robustes, résistant aux chocs. Elle doit être étanche et d'une capacité de 3 500 m³. Elle doit permettre la collecte des eaux d'égouttage.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

31.6. - Déversement des déchets

Le déversement du contenu des camions dans la fosse de réception doit se faire par l'intermédiaire d'un équipement qui isole le véhicule de l'extérieur pendant toute la durée de l'opération.

En dehors des entrées et sorties de véhicules, les portes donnant accès au hall de déchargement et à la fosse de réception doivent être maintenues fermées. A cette fin, l'ouverture et la fermeture des portes sont automatisées.

31.7. - Arrêt ou pannes

Les matériels de manutention doivent être entretenus de manière régulière. L'exploitant doit disposer des pièces de rechange nécessaires sur place, afin de remédier au plus vite à une panne éventuelle.

En cas d'arrêt ou de pannes prolongées des deux fours, d'une durée supérieure à 60 heures, l'exploitant soumet immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées les mesures compensatoires qu'il envisage de mettre en œuvre.

31.8. - Nettoyage

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être nettoyées et entretenues régulièrement. Les éléments légers et les déchets répandus de façon fortuite sont ramassés et déposés dans la fosse de réception.

ARTICLE 32. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES INSTALLATIONS

32.1. - Principes généraux

Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours aux services de tiers. Il s'assure, dans ce cas, du caractère adapté des procédés mis en œuvre.

Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant vérifie que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer le respect de l'environnement et sont conformes au règlement applicable en matière de transport de matières dangereuses.

Il doit en particulier veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

32.1.1. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- l'ensemble des déchets produits sera stocké dans des bennes ou fosses étanches, placées sous abri,
- les mâchefers seront stockés dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées permettant de récupérer les eaux ayant servi à leur extinction,
- les produits pulvérulents (cendres, poussières ...) doivent être collectés, conditionnés et stockés de façon à éviter toute émission dans l'atmosphère,
- les cendres, produits d'épuration et mâchefers doivent être collectés et stockés sélectivement.

L'évacuation des déchets doit se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

32.1.2. - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

32.2. - Règles particulières applicables aux résidus de l'épuration des fumées

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être admis que dans les installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris en application du Titre Premier du Livre V du Code de l'Environnement.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, mêmes prétraités, ne devront en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

32.3. - Règles particulières applicables aux mâchefers

32.3.1.- Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 42.

32.3.2.-Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains dont un extrait est joint en annexe I. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout au long de l'exploitation de l'installation.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans l'une des 3 catégories suivantes : V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Des analyses périodiques, au minimum mensuelles, permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses doivent être réalisées sur une approche statistique d'échantillonnages correspondant à un lot individualisé. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

32.3.3- Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation, telle que décrite à l'article 42, par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers sont soit :

- valorisés dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V*. Faute de débouché correspondant, ces mâchefers doivent être éliminés dans des centres de stockage autorisés à les recevoir.
- stockés en vue d'une maturation s'ils sont de catégorie M*. Après la phase de maturation, une nouvelle caractérisation portant sur la composition moyenne du lot de mâchefers stockés est réalisée. Au vu des résultats, les mâchefers sont soit valorisés, soit éliminés.
- éliminés s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir.

* Les critères de décision pour le traitement des mâchefers sont ceux définis à l'annexe IV paragraphe III de la circulaire du 9 mai 1994.

32.3.4. - Durée maximale de stockage des mâchefers

Les mâchefers de catégorie M et V ne pourront être stockés sur la plate-forme de maturation pour une durée supérieure à douze mois, et ceux de catégorie S pour une durée supérieure à six mois. Au-delà, ils devront être expédiés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée au titre du Titre Premier du Livre V du Code de l'Environnement.

32.4. - Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers,
- les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ◆ poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
 - ◆ cendres sous chaudière,
 - ◆ déchets secs de l'épuration des fumées,
 - ◆ catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote,
 - ◆ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Dans le cas où les mâchefers seraient mélangés à des cendres, ils seront éliminés comme les cendres.

Pour chaque catégorie de déchets éliminés, l'exploitant consigne sur un document les renseignements suivants :

- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets et modes d'élimination finaux.

Les justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés à ce document et sont conservés pendant au moins cinq ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour le cas particulier des mâchefers, la procédure de sortie spécifique définie à l'article 42.3.4 du présent arrêté devra également être respectée.

32.5. - Règles particulières - huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation propres à éviter tout mélange avec de l'eau ou un autre déchet non huileux.

32.6. - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

Chapitre V

Prévention des nuisances sonores - Vibrations

ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES GENES DUES AUX VIBRATIONS

33.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des matériels, véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier doivent répondre à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.2. - Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux documents d'urbanisme, applicables à la date à laquelle les installations ont été autorisées, des communes de BOUROGNE (nord, nord-est de l'établissement), de MORVILLARS (est, sud-est de l'établissement) et de MEZIRE (sud de l'établissement), à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date à laquelle les installations ont été autorisées ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à laquelle les installations ont été autorisées,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date à laquelle les installations ont été autorisées dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur le plan en annexe II et selon le tableau suivant :

| Emplacements repérés | R1 | R2 | R3 | R4 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Niveau de bruit en dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | 62,5 | 66,5 | 68 | 63 |
| Niveau de bruit en dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | 49 | 60 | 58 | 57 |

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 33.3 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.3. - Mesures

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures, destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés sur l'annexe II et selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Chapitre VI

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 34. - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 35. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

35.1. - Liaisons équipotentiels

Les appareils et masses métalliques exposés à une atmosphère inflammable ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par une liaison équipotentielle.

La valeur de la résistance des circuits de mise à la terre est vérifiée périodiquement. Elle doit être conforme aux règles en vigueur.

35.2. - Portes – Issues de secours

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement (absence de cul de sac, distance à parcourir inférieure à 40 mètres...). Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

35.3. - Accessibilité

Les bâtiments et les aires de stockage des déchets doivent être accessibles, en tout temps, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins deux angles différents. La réserve incendie sera accessible et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, en tout temps (hiver, période de gel, etc...). La voie d'accès aux aires de mise en station des engins de lutte contre l'incendie sera dimensionnée pour supporter le passage de véhicules et d'engins d'un PTAC de 13 tonnes minimum.

35.4. - Dépôt de liquides ou matières inflammables ou explosibles

Ces dépôts doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive.

35.5. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

35.6. - Circuits de fluide sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

35.7. - Générateurs de vapeur

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et utilisés conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et des textes subséquents.

35.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art (matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables par des personnes compétentes).

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le Chef de l'établissement. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

35.9. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

35.10. - Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre et ses effets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

ARTICLE 36. - CONNAISSANCE DE LA NATURE DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, par exemple, les fiches de données de sécurité.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

La présence dans les locaux, notamment l'atelier de réparations et d'entretien des véhicules, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 37. - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, propres à l'établissement, seront constitués :

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- d'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis et appropriés aux risques présentés par les installations. Ils seront placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Dans le cas où l'usage de l'eau serait contre-indiqué pour lutter contre l'incendie de certains produits, d'autres moyens d'extinction, à base notamment de mousse ou CO₂, seront mis en œuvre, notamment à proximité des zones de stockage des huiles de l'atelier de réparations et d'entretien des véhicules. Des pictogrammes devront indiquer clairement l'interdiction de projeter de l'eau,
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, avec leurs pelles de projection.

Ces dispositifs seront complétés par la mise en place d'une réserve d'eau d'incendie, ainsi définie :

1) volume d'eau : 600 m³

2) points d'aspiration : ils seront au nombre de cinq.

Chacun de ces cinq points d'aspiration sera aménagé conformément au descriptif suivant :

- une aire horizontale de mise en station de 8 m x 4 m,
- une murette ou un madrier côté eau,
- le dénivelé entre l'axe de la pompe du véhicule et le niveau le plus bas de l'eau sera de 5 mètres maximum,

- une canne plongeante permettant l'aspiration ; elle sera constituée de :
 - ◆ un demi raccord sapeur pompier de diamètre 100 mm,
 - ◆ une crépine,
 - ◆ être installée de manière qu'elle ne soit pas soumise au gel,
 - ◆ les différents coudes auront des valeurs comprises entre 100° et 130°,
 - ◆ la hauteur entre le sol fini et le demi rapport sera de 60 cm maximum,
 - ◆ la longueur maximale de la canne sera de 6 m.

3) dispositions diverses :

- La réserve incendie ne sera pas installée sous les vents dominants, l'emplacement exact sera défini en concertation avec le SDIS,
- La réserve sera signalée par un panneau portant l'inscription « Réserve incendie - 600 m³ - Stationnement interdit ».

De plus, la protection incendie de l'établissement devra être assurée par une détection incendie. Pendant les heures ouvrables, elle devra permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 38 du présent arrêté. En dehors des heures ouvrables, la détection incendie déportée vers une centrale de surveillance extérieure devra permettre de prévenir les services d'incendie et de secours et le responsable de l'établissement.

Enfin, la plate-forme de mise en station des engins incendie doit être conçue de manière à permettre le retournement des véhicules qui s'y présenteront en marche arrière.

ARTICLE 38. - REGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus,
- le conditionnement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la manipulation de liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- l'obligation de permis de travail pour les parties susceptibles de présenter un risque d'incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz, réseaux de fluides).

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

L'exploitant établit dans ce cadre un plan de lutte contre les sinistres, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation de l'équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

ARTICLE 39. - CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opération d'entretien, réparation, travaux neufs, interventions spéciales présentant un risque particulier.

Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc).

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 40. - AFFICHAGE

- Afficher de façon très apparente une consigne de sécurité indiquant :
 - le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers
 - la conduite à tenir en cas d'incendie
- Afficher à l'entrée de l'établissement :
 - un plan schématique et d'évacuation conforme à NFS.60.302
 - les consignes de sécurité en cas d'incendie NFS.60.303

TITRE 3

Règles particulières applicables au centre de tri-conditionnement

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations du centre de tri-conditionnement relevant de la rubrique n° 322.A de la nomenclature.

ARTICLE 41. - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT DE D'EXPLOITATION

41.1. - Règles de construction

Les éléments de construction du bâtiment abritant l'unité de tri présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu :

- murs et parois mitoyens avec le bâtiment de stockage : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : coupe-feu de degré une heure,
- couverture : incombustible,
- sol : étanche et incombustible,

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local ; leur surface sera au moins égale à 1/100^{ème} de la surface de la toiture.

41.2. - Règles d'aménagement

Aménagement des voies de circulation

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir des entrées jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles doivent être étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, étanche et incombustible.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité des entrées du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques, ainsi que d'un pont bascule permettant la pesée des déchets transitant dans l'unité de tri.

Aménagement des zones de réception et de stockage des produits

La zone de réception des produits à trier, autrement dit le local abritant la ou les trémie(s) de réception, doit être placée à l'intérieur du bâtiment de tri. Ce local doit être pourvu d'un sol étanche, incombustible et aménagé de façon à collecter d'éventuels écoulements. Ces derniers seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 19.3 du présent arrêté. Le dimensionnement, ainsi que le fonctionnement de la trémie, doit être adapté aux conditions d'apport de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, à l'extérieur.

Les règles d'aménagement des zones de stockage des matières plastiques sont définies à l'article 43 du présent arrêté.

La zone de stockage des déchets métalliques issus des opérations de tri doit être placée à l'extérieur, sous abri. Ce dernier est parfaitement délimité, et son sol doit être étanche.

La zone de réception et de stockage du verre doit être nettement délimitée et clairement signalée.

La surface de la zone de réception est de 815 m², celle de la zone de stockage de 740 m².

Tout dépôt en dehors des zones définies est interdit.

Aménagement des installations

Les installations de tri doivent être aménagées afin de faciliter leur nettoyage et leur entretien. Leurs caractéristiques ne doivent pas être de nature à augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Ventilation

Une ventilation efficace du local de tri doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant.

41.3. - Règles d'exploitation

41.3.1. Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ainsi que les accès doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement de l'unité de tri sont les suivantes : du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 en fonctionnement. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

41.3.2. Liste des produits triés

Seuls peuvent être triés, sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-après, les déchets recyclables secs issus de la collecte sélective des ménages. Les déchets des artisans commerçants tels que papiers, cartons, métaux et fibres plastiques pourront également être acceptés.

Sont strictement interdits les ordures ménagères brutes, les déchets industriels banals et spéciaux ainsi que les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, corrosif, toxique, radioactif, liquide, pulvérulent, fermentescible ou contaminé.

Sur demande de l'exploitant, accompagnée de tout élément d'appréciation nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées pourra autoriser le triage de déchets non pris en compte dans la liste susvisée lorsque lesdits déchets ne seront pas de nature à augmenter les risques et nuisances susceptibles d'être engendrés.

41.3.3. Origine des déchets

Sauf accord de l'Inspecteur des Installations Classées, ne peuvent être triés par l'installation que les déchets provenant :

- soit d'apport volontaire à des points tri du SERTRID,
- soit de la collecte par le SERTRID des déchets recyclables en porte à porte.

41.3.4. Procédure d'admission

Tout déchet entrant sur l'unité de tri doit faire l'objet d'une procédure d'admission. Cette procédure doit comporter une vérification de la conformité aux règles d'admissibilité précitée par contrôle visuel et donner lieu à un enregistrement précisant :

- La date et l'heure d'entrée,
- L'origine, la nature et la quantité de déchets,
- L'identité du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Les éventuelles observations sur le chargement.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par le pont bascule. Un bordereau de réception est systématiquement établi.

En cas d'identification de produits suspects non admissibles sur le site, les déchets doivent être stockés sur une aire étanche équipée d'une cuvette de rétention indépendante répondant aux caractéristiques définies à l'article 23 du présent arrêté. Ils devront être éliminés selon la filière dont ils sont justiciables, et dans les conditions définies à l'article 32 du présent arrêté.

41.3.5. Conditions de tri

Les installations doivent être exploitées de façon à assurer un tri aussi complet que possible. L'exploitant fera connaître annuellement à l'Inspection des Installations Classées le rendement de son centre de tri. Un objectif de 75 % de produits recyclés sera visé.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, hormis les stockages tampons avant l'opération de mise en balles.

Les opérations de tri sont réalisées mécaniquement par triage magnétique (emballages métalliques) et par tri manuel (emballages plastiques et bricks).

Les déchets triés sont conditionnés, avant expédition, sous forme de balles ou en vrac dans des caissons de 7 à 40 m³.

Les déchets de type "verre" font l'objet d'un simple regroupement par stockage au sol.

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment, hormis le déversement strictement nécessaire au besoin de la production. En tout état de cause, la durée de ce stockage ne pourra excéder deux semaines en cas de panne des installations.

41.3.6. Filières d'élimination

Les déchets triés doivent être recyclés selon les filières appropriées. La prise en charge des déchets devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre le SERTRID et le repreneur des déchets triés. La convention fixera les caractéristiques et les conditions de reprise des déchets. Elle énoncera également les obligations du SERTRID.

41.3.7. Procédure de sortie

Tout déchet sortant de l'unité de tri doit faire l'objet d'une procédure de sortie. Cette procédure doit donner lieu à un enregistrement précisant :

- La date et l'heure de sortie,
- La nature, la quantité et la destination des déchets,
- Le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- L'identité du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Les éventuelles observations sur le chargement.

Le contrôle quantitatif des sorties doit être effectué par le pont bascule. Un bordereau de prise en charge est systématiquement établi.

L'exploitant doit veiller à ce que la filière d'élimination mise en œuvre soit adaptée à la prise en charge des déchets. Il doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement, notamment des conditions propres à limiter les envols. Il doit communiquer, au transporteur, toutes les informations qui lui sont nécessaires.

TITRE 4

Règles particulières applicables à la plate-forme de stockage et de maturation des mâchefers

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations de la plate-forme de stockage et de maturation des mâchefers relevant de la rubrique n° 322.A de la nomenclature.

ARTICLE 42. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION

42.1. - Règles de construction

La plate-forme de stockage et de maturation des mâchefers doit être couverte d'une toiture, afin d'éviter tout risque de lixiviation des mâchefers par les eaux pluviales. Le sol de cette plate-forme doit pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières.

42.2. - Règles d'aménagement

Aménagement des voies de circulation

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir des entrées jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles doivent être étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, étanche et incombustible.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Aménagement des zones de réception et de stockage des produits

Le sol de la plate-forme de stockage et de maturation doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à collecter les écoulements. Ces derniers seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Les zones de stockage doivent être clairement définies et séparées des zones de maturation.

Tout dépôt en dehors des zones définies est interdit.

Aménagement des installations

Les installations de convoyage, implantées à l'intérieur de la plate-forme de stockage et de maturation, doivent être aménagées afin de faciliter leur nettoyage et leur entretien.

42.3. - Règles d'exploitation

42.3.1. Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

42.3.2. Origine des mâchefers

Ne peuvent être admis sur la plate-forme de stockage et de maturation que les mâchefers provenant de l'U.I.O.M. du SERTRID.

42.3.3. Procédure d'admission sur les aires de stockage

Tout mâchefer entrant sur les aires de stockage doit faire l'objet d'une procédure d'admission. Cette procédure sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en exploitation de l'établissement.

Les mâchefers sont alors dirigés vers une aire correspondant à leur classement (V – M – S). Ces aires doivent être distinctes et clairement définies.

42.3.4. Procédure de sortie

Tout déchet sortant de la plate-forme de stockage et de maturation doit faire l'objet d'une procédure de sortie. Cette procédure doit donner lieu à un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de sortie,
- la nature, la quantité et la destination des mâchefers,
- leur classement conformément aux prescriptions de l'article 32.3 du présent arrêté,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les éventuelles observations sur le chargement.

Le contrôle quantitatif des sorties doit être effectué par le pont bascule. Un bordereau de prise en charge est systématiquement établi.

L'exploitant doit veiller à ce que la filière d'élimination mise en œuvre soit adaptée à la prise en charge des mâchefers. Il doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement, notamment des conditions propres à limiter les envols. Il doit communiquer, au transporteur, toutes les informations qui lui sont nécessaires.

TITRE 5

Règles particulières applicables aux installations de stockage de matières plastiques

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations relevant de la rubrique n° 2662 de la nomenclature.

ARTICLE 43. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

43.1. - Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement du hangar destiné au stockage des matières plastiques, après leur mise en balle, présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu :

- murs et parois mitoyens au bâtiment de tri : coupe-feu de degré deux heures,
- portes de communication avec le bâtiment précité : coupe-feu de degré une heure,
- couverture : incombustible,
- sol : incombustible,

De plus, ils respecteront les prescriptions suivantes :

- la hauteur du hangar sera inférieure ou égale à 8 mètres,
- la surface de stockage au sein du hangar sera limitée à 130 m²,
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille),
- l'une des faces du hangar sera intégralement ouverte sur l'extérieur,
- les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour permettre la circulation des camions des sapeurs-pompiers sur le périmètre immédiat du hangar.

Une distance d'isolement de 30 mètres au moins séparera le hangar de tous dépôts de produits (liquides, solides ou gazeux), présentant un risque d'explosion ou pouvant être à l'origine d'une extension d'un incendie. La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telle qu'acquisition de terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

43.2. - Equipements

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions des articles 35.8 et 35.9. du présent arrêté.

Un interrupteur général, bien signalé et accessible de l'extérieur, doit permettre de couper l'alimentation électrique des installations. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent, en toute circonstance, être éloignés des déchets entreposés pour éviter leur échauffement.

Aucun dispositif de chauffage et de ventilation mécanique, notamment les émissaires de refoulement du bâtiment de tri, n'est autorisée dans le hangar.

43.3. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Indépendamment des prescriptions de l'article 37 du présent arrêté, les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur devront comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur du hangar, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le hangar en fonction de ses dimensions et situés à proximité de ses issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Les stockages sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

43.4. - Règles d'exploitation

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 43.1. Cette interdiction est matérialisée sur le sol. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes du hangar que pour les opérations de chargement et déchargement.

Le hangar doit être tenu en état constant de propreté. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Le remisage en fin de journée, l'entretien et la réparation des engins mobiles sont interdits sous le hangar. Aucune opération de charge de batteries ou d'accumulateurs n'est autorisée sous le hangar.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée du hangar.

Le stockage des matières plastiques sera divisé en îlots dont la hauteur sera limitée à 5 mètres. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, seront réservés entre chaque îlot. Les aires de stockage correspondant à ces îlots doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Tout dépôt en dehors de ces aires est strictement interdit.

Les balles de matières plastiques constituant les îlots doivent être de même nature. Aucun mélange de matières n'est autorisé. L'identification de la nature des matières plastiques stockées par îlot est clairement signalée.

TITRE 6

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 44. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

| Article | Objet | Délai d'application |
|---------|--|---------------------|
| 29.4 | Automatisme interdisant l'alimentation en déchets lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30.11 révèlent une non-conformité | 30 juin 2005 |
| 31.3 | Mise en place d'un portique de détection de radioactivité | 30 juin 2005 |

ARTICLE 45. - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations concernées vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 46. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 47. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 48. - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 49. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BOUROGNE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 50. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 51. - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de BOUROGNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BOUROGNE,
- Monsieur le Maire d'ALLENJOIE,
- Monsieur le Maire de CHARMOIS,
- Monsieur le Maire de FROIDEFONTAINE,
- Monsieur le Maire de MEZIRE,
- Monsieur le Maire de MORVILLARS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Parc Scientifique et Industriel - "Cité des Technologies et de l'Entreprise" - 21 b rue Alain Savary - B.P. 1269 - 25005 BESANCON Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN

Belfort, le 16 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Xavier DELARUE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <i>ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION</i> | 3 |
| 1.1. - Objet de l'autorisation..... | 3 |
| 1.2. - Liste des installations autorisées..... | 3 |
| 1.3. - Description de l'établissement | 4 |
| 1.4. - Capacités de l'établissement | 5 |
| 1.5. - Réglementation des activités soumises à déclaration..... | 6 |
| 1.6. - Autres activités du site..... | 6 |
| <i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> | 7 |
| TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION | 8 |
| <i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> | 8 |
| <i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> | 8 |
| <i>ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES</i> | 8 |
| <i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i> | 11 |
| <i>ARTICLE 12. - DOSSIER D'INFORMATION</i> | 11 |
| <i>ARTICLE 13. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> | 12 |
| TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | 13 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 13 |
| <i>ARTICLE 16. - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> | 13 |
| 16.1. - Principes généraux..... | 13 |
| 16.2. - Clôture..... | 13 |
| 16.3. - Portes et contrôle de l'accès à l'établissement | 13 |
| 16.4. - Voies de circulation..... | 14 |
| 16.5. - Tuyauteries aériennes | 14 |
| 16.6. - Tuyauteries enterrées..... | 14 |
| 16.7. - Maîtrise foncière..... | 14 |
| <i>ARTICLE 17. - RISQUES LIES AU TRANSPORT</i> | 14 |
| CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 15 |
| <i>ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX</i> | 15 |
| <i>ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> | 15 |
| 19.1. - Généralités et consommation..... | 15 |
| 19.2. - Forages de prélèvement | 15 |
| 19.3. - Alimentation en eau potable | 16 |
| <i>ARTICLE 20. - COLLECTE ET ELIMINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> | 16 |
| 20.1. - Nature des effluents | 16 |
| 20.2. - Les eaux sanitaires..... | 16 |
| 20.3. - Les effluents industriels..... | 16 |
| 20.4. - Les eaux non susceptibles d'être polluées..... | 16 |
| 20.5. - Les eaux de parking et de voirie..... | 17 |
| 20.6. - Nettoyage des appareils ou des sols..... | 17 |
| 20.7. - Rejet en nappe | 17 |
| 20.8. - Plans et schémas de circulation | 17 |
| <i>ARTICLE 21. - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET ET CONTROLES</i> | 17 |
| <i>ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> | 18 |
| <i>ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> | 18 |
| <i>ARTICLE 24. - BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE</i> | 19 |
| <i>ARTICLE 25. - RESERVOIRS ENTERRES</i> | 19 |
| <i>ARTICLE 26. - EQUIPEMENT DES RESERVOIRS</i> | 19 |
| <i>ARTICLE 27. - AMENAGEMENT DES TUYAUTERIES</i> | 19 |
| CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 20 |
| <i>ARTICLE 28. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> | 20 |

| | |
|--|----|
| <i>ARTICLE 29. - CONDITIONS D'EXPLOITATION</i> | 20 |
| 29.1. - Qualité des résidus..... | 20 |
| 29.2. - Conditions de combustion | 20 |
| 29.3. - Brûleurs d'appoint..... | 21 |
| 29.4. - Conditions de l'alimentation en déchets..... | 21 |
| <i>ARTICLE 30. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i> | 21 |
| 30.1. - Conditions d'évacuation des rejets | 21 |
| 30.2. - Vitesse et température d'éjection des gaz..... | 21 |
| 30.3. - Plate-forme de mesure..... | 21 |
| 30.4. - Valeurs limites d'émission dans l'air..... | 22 |
| 30.5. - Caractéristiques des rejets | 24 |
| 30.6. - Indisponibilités | 24 |
| 30.7. - Fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux | 24 |
| 30.8. - Groupe électrogène de secours..... | 25 |
| 30.9. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air..... | 25 |
| 30.10. - Surveillance des rejets atmosphériques | 26 |
| 30.11. - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement..... | 27 |
| CHAPITRE IV DECHETS | 28 |
| <i>ARTICLE 31. - RÈGLES D'ADMISSION DES DECHETS</i> | 28 |
| 31.1. - Déchets autorisés..... | 28 |
| 31.2. - Information préalable – acceptation préalable | 29 |
| 31.3. - Contrôle d'admission..... | 29 |
| 31.4. - Stockage..... | 29 |
| 31.5. - Fosse de réception | 29 |
| 31.6. - Déversement des déchets..... | 30 |
| 31.7. - Arrêt ou pannes | 30 |
| 31.8. - Nettoyage | 30 |
| <i>ARTICLE 32. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES INSTALLATIONS</i> | 30 |
| 32.1. - Principes généraux..... | 30 |
| 32.2. - Règles particulières applicables aux résidus de l'épuration des fumées..... | 31 |
| 32.3. - Règles particulières applicables aux mâchefers..... | 32 |
| 32.4. - Suivi des déchets issus de l'incinération | 33 |
| 32.5. - Règles particulières - huiles usagées | 33 |
| 32.6. - Dératisation | 34 |
| CHAPITRE V PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS | 35 |
| <i>ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES GENES DUES AUX VIBRATIONS</i> | 35 |
| 33.1. - Principes généraux..... | 35 |
| 33.2. - Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens..... | 35 |
| 33.3. - Mesures | 36 |
| CHAPITRE VI PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION | 37 |
| <i>ARTICLE 34. - PRINCIPES GENERAUX</i> | 37 |
| <i>ARTICLE 35. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT</i> | 37 |
| 35.1. - Liaisons équipotentielles | 37 |
| 35.2. - Portes – Issues de secours..... | 37 |
| 35.3. - Accessibilité | 37 |
| 35.4. - Dépôt de liquides ou matières inflammables ou explosibles | 37 |
| 35.5. - Chauffage | 38 |
| 35.6. - Circuits de fluide sous pression | 38 |
| 35.7. - Générateurs de vapeur | 38 |
| 35.8. - Installations électriques | 38 |
| 35.9. - Matériel électrique..... | 38 |
| 35.10. - Protection contre les effets de la foudre..... | 38 |
| <i>ARTICLE 36. - CONNAISSANCE DE LA NATURE DES RISQUES</i> | 39 |
| <i>ARTICLE 37. - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</i> | 39 |
| <i>ARTICLE 38. - REGLES D'EXPLOITATION</i> | 40 |
| <i>ARTICLE 39. - CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE</i> | 41 |
| <i>ARTICLE 40. - AFFICHAGE</i> | 41 |
| TITRE 3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI-CONDITIONNEMENT | 42 |
| <i>ARTICLE 41. - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT DE D'EXPLOITATION</i> | 42 |
| 41.1. - Règles de construction..... | 42 |
| 41.2. - Règles d'aménagement | 42 |
| 41.3. - Règles d'exploitation..... | 43 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 4 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE STOCKAGE ET DE MATURATION DES MACHEFERS | 46 |
| <i>ARTICLE 42. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION.....</i> | <i>46</i> |
| 42.1. - Règles de construction..... | 46 |
| 42.2. - Règles d'aménagement | 46 |
| 42.3. - Règles d'exploitation..... | 47 |
| TITRE 5 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES..... | 48 |
| <i>ARTICLE 43. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES.....</i> | <i>48</i> |
| 43.1. - Règles de construction et d'aménagement | 48 |
| 43.2. - Equipements | 48 |
| 43.3. - Dispositifs de lutte contre l'incendie..... | 49 |
| 43.4. - Règles d'exploitation | 49 |
| TITRE 6 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF | 50 |
| <i>ARTICLE 44. - ECHEANCIER</i> | <i>50</i> |
| <i>ARTICLE 45. - ANNULATION ET DECHEANCE</i> | <i>50</i> |
| <i>ARTICLE 46. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i> | <i>50</i> |
| <i>ARTICLE 47. - CODE DU TRAVAIL.....</i> | <i>50</i> |
| <i>ARTICLE 48. - DROIT DES TIERS</i> | <i>50</i> |
| <i>ARTICLE 49. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ</i> | <i>50</i> |
| <i>ARTICLE 50. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....</i> | <i>51</i> |
| <i>ARTICLE 51. - EXECUTION ET AMPLIATION.....</i> | <i>51</i> |